RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1045/2023 **ATAS/703/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 21 septembre 2023

Chambre 3

En la cause

A_____ recourante
représentée par Madame B_____ et Monsieur C_____

contre

MOOVE SYMPANY AG intimée

Siégeant : Karine STECK, présidente; Philippe LE GRAND ROY et Christine LUZZATTO, juges assesseurs

Vu l'arrêt du Tribunal des assurances sociales de Bâle du 31 janvier 2023, adressant à la Chambre des assurances sociales de Genève comme objet de sa compétence l'action intentée le 25 octobre 2022 par Madame B_____ et Monsieur C_____, au nom de Madame A_____ (ci-après : la recourante) à l'encontre de MOOVE SYMPANY AG (ci-après : l'intimée) ;

Vu la détermination de l'intimée du 11 juillet 2023 ;

Vu la réplique de la recourante du 4 août 2023 ;

Vu l'audience de comparution personnelle du 21 septembre 2023 ;

Attendu qu'à l'issue de cette dernière, la recourante a annoncé qu'elle retirait son action ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

1. Prend acte du retrait de l'action.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Christine RAVIER	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le